



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence :
pour un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire

École À pas de géant

2026-2027

Pour information

À pas de géant

Téléphone : 514-935-1911

À pas de géant, 2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
DÉFINITIONS.....	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ.....	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LEP, art. 63.2).....	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1).....	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	8
MESURES DE PRÉVENTION.....	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS.....	9
INFORMATION À DIFFUSER.....	10
INFORMATION SPÉCIFIQUE À DIFFUSER CONCERNANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UNE ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	12
CONFIDENTIALITÉ.....	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	15
SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	19
RESSOURCES.....	20
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	20

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LEP, art. 63.1);
- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4) ;
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5) ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).
- L'école À pas de géant a développé une trousse d'outils et de ressources en ligne qui s'adresse au personnel des écoles primaires et secondaires, à tous les élèves (autistes ou non), et à leurs parents.

Cette trousse comprend trois formes d'outils d'apprentissage (scénarios sociaux illustrés, aide-mémoire et un tableau de communication), les modules vidéo et des guides destinés aux élèves, au personnel scolaire et aux parents.

LIENS

LA TROUSSE : [Trousse neurodiversité et intimidation](#)

[GUIDE DESTINÉ AU PERSONNEL EN MILIEU SCOLAIRE](#) : Ce guide s'adresse au personnel scolaire comme outil de référence et de prévention. Il offre des repères théoriques pour la formation et les interventions auprès du personnel, des élèves et des parents. Il aide à comprendre les besoins de l'élève selon son rôle dans une situation d'intimidation et précise les démarches à suivre ainsi que les compétences à développer.

DÉFINITIONS

CONFLIT, VIOLENCE, INTIMIDATION OU VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).

Violence à caractère sexuel
La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	À pas de géant
Nom de la directrice ou du directeur	Alain Beaudoin
Ordre d'enseignement	Adaptation scolaire (préscolaire, primaire et secondaire)
Nombre d'élèves	134
Autres caractéristiques	Tous les élèves inscrits dans notre école sont autistes. Nombre d'entre eux présentent une déficience intellectuelle concomitante.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Les membres du conseil d'administration et de l'équipe de direction d'À pas de géant reconnaissent que : - Nos élèves et notre personnel ont droit à la protection, à la sécurité et au respect de leur intégrité physique, psychologique et morale en reconnaissant cependant le caractère particulier de notre institution et de sa clientèle. Dans ce contexte particulier, nous tentons de prévenir les abus, les agressions et toute forme de violence envers nos élèves, nos employés et nos partenaires. - Nous encourageons l'établissement de rapports sains entre les gens fondés sur le respect mutuel, la confiance et l'inviolabilité de chaque personne. - Nous prêtons assistance à toutes les personnes qui sont victimes d'abus, de violence et d'agression.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Contribuer à contrer les situations problématiques et les comportements inappropriés qui portent atteinte à la sécurité, au développement et à l'intégrité des élèves et du personnel de l'établissement. - Favoriser la concertation et la collaboration, dans une culture qui responsabilise, les membres de la direction, le personnel, les élèves et leurs parents dans la création et le maintien d'un milieu de vie sécuritaire, sain, motivant, stimulant et valorisant pour tous. - Convaincre les membres du personnel de l'importance d'assurer en tout temps la protection et la sécurité des élèves ainsi que la sauvegarde de leur dignité et de leur intégrité et l'obligation qui en découle d'encourager des comportements exempts d'intimidation, d'agression et de violence de toute forme. - Assister les élèves dans leurs apprentissages quant aux diverses formes d'abus, d'agression et de violence et les aider à reconnaître et à gérer les situations problématiques et les comportements inappropriés qui pourraient porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité et à celle d'autrui. - Former les membres du personnel dans les stratégies de prévention et d'intervention pour les rendre aptes à traiter des questions relatives à toute forme de violence et à intervenir adéquatement et efficacement pour aider ceux et celles qui en sont victimes. - Permettre aux élèves de participer à des activités, selon leur niveau développemental, sur des problématiques qui peuvent affecter leur santé, leur sécurité et leur développement et les informer sur les moyens à prendre pour se prémunir contre certains dangers.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité de prévention et d'intervention contre l'intimidation et la violence
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LEP, art. 63.5)	Vanessa Clarke, Directrice d'école
Membres du comité (nom et fonction) (LEP, art. 63.5)	• Alain Beaudoin, Directeur général • Vanessa Clarke, Directrice d'école • Emily Curtis, Directrice des services pédagogiques • Richard Kerkhoven, Coordinateur de réussite comportementale • Richard Paré, Éducateur • Laura Schneider-Schmid, Infirmière
Mandats du comité	Le Comité de prévention et d'intervention contre l'intimidation et la violence a le mandat d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de lutte de l'établissement. Il veille à la prévention, à l'intervention et au soutien auprès des élèves, du personnel et des parents, afin de maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire, respectueux et inclusif. Le comité se réunit régulièrement pour analyser la situation, proposer des mesures d'amélioration et assurer la cohérence des actions dans l'ensemble de l'école.
Fréquence des rencontres du comité	1 fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LEP, art. 63.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction s'engage à assurer la sécurité immédiate de l'élève victime, à lui offrir un soutien adapté à ses besoins et à l'accompagner tout au long du processus de suivi. Elle maintiendra une communication ouverte et respectueuse avec les parents, les informant des mesures prises et les impliquant dans la recherche de solutions durables.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction s'engage à intervenir de façon éducative et bienveillante auprès de l'élève instigateur, en mettant en place des mesures adaptées pour l'aider à comprendre l'impact de ses gestes et à développer des comportements appropriés. Elle travaillera en collaboration avec les parents afin de favoriser une démarche commune de soutien et de responsabilisation.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	La collecte de données est effectuée de façon continue tout au long de l'année scolaire, avec une compilation et une analyse annuelle lors de la révision du plan de lutte. Les informations proviennent des rapports d'incidents rédigés par le personnel, du registre des événements tenu par la direction, ainsi que des observations consignées dans les plans d'intervention des élèves. Ces données permettent d'identifier la fréquence, la nature et les contextes des actes d'intimidation ou de violence, ainsi que les profils des personnes impliquées, afin d'orienter les mesures préventives et correctives.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	L'analyse des données recueillies révèle que les incidents les plus fréquents sont de nature physique, tels que frapper, pincer ou lancer des objets, et surviennent principalement dans des contextes de transitions ou de hausse d'anxiété. Les comportements à caractère sexuel sont plus rares. Les victimes sont majoritairement des membres du personnel, bien que quelques élèves soient aussi victimes. Ces constats confirment la nécessité de maintenir une surveillance constante, de renforcer les stratégies de régulation émotionnelle et de poursuivre la formation continue du personnel. Il est également à noter que les particularités liées à l'autisme, telles que les difficultés de communication et de compréhension sociale, peuvent limiter la capacité des élèves à reconnaître les codes sociaux, à anticiper les conséquences de leurs gestes et à résoudre les conflits de façon appropriée.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Renforcer les interventions préventives visant la gestion de l'anxiété, le développement des habiletés sociales et la régulation émotionnelle. • Maintenir et optimiser la surveillance dans les périodes et lieux à risque, notamment lors des transitions. • Poursuivre la formation continue du personnel sur les stratégies d'intervention adaptées à l'autisme et à la prévention des comportements violents ou inappropriés. • Intensifier la collaboration avec les familles afin d'assurer la cohérence des interventions entre l'école et la maison. • Adapter les outils et supports visuels pour aider les élèves à mieux comprendre les codes sociaux et les comportements attendus.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Les incidents à caractère sexuel observés dans l'établissement sont rares, mais tendent à se répéter chez certains élèves présentant des difficultés marquées de compréhension sociale. Ces comportements peuvent inclure des gestes inappropriés, des contacts physiques non sollicités ou des manifestations sexuelles en public, souvent liés à un manque de conscience des normes sociales ou à des besoins sensoriels. La majorité de ces situations surviennent sans intention de nuire, mais nécessitent tout de même une intervention immédiate et éducative afin de protéger les victimes, d'accompagner l'élève instigateur et de prévenir toute récurrence.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Renforcer l'enseignement explicite des limites corporelles, du consentement et du respect de l'intégrité physique d'autrui, adapté au niveau de compréhension des élèves. • Intégrer des activités éducatives régulières sur les comportements appropriés en milieu scolaire et dans la communauté. • Former le personnel aux interventions spécifiques liées à la violence à caractère sexuel chez les élèves autistes. • Mettre en place des stratégies proactives de supervision dans les contextes identifiés comme plus à risque. • Collaborer étroitement avec les familles pour assurer la continuité des apprentissages et des interventions à la maison.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

- Mettre en place, dès le début de l'année, des activités favorisant un climat sécuritaire et inclusif.
- Assurer une surveillance constante et proactive dans les zones et moments à risque, notamment lors des transitions.
- Enseigner explicitement les habiletés sociales, la gestion des émotions et les stratégies de résolution de conflits adaptées aux élèves autistes.
- Maintenir et mettre à jour les plans d'intervention personnalisés, incluant des stratégies de prévention des comportements violents.
- Former continuellement le personnel sur les approches d'intervention sécuritaires, bienveillantes et adaptées aux besoins de la clientèle.
- Collaborer étroitement avec les familles pour assurer la cohérence des interventions entre l'école et la maison.
- Sensibilisation à la diversité culturelle et au respect des différences.
- Intégration d'activités inclusives valorisant toutes les cultures présentes dans l'école.
- Intervention rapide et éducative dès l'apparition de comportements ou propos à caractère discriminatoire.
- Techniques de relaxation, utilisation d'outils visuels, horaire, système de communication de l'élève, système de renforçateurs, scénarios sociaux, outils de gestion de l'anxiété et des émotions, le programme de *Zones of Regulation*, etc.
- Stratégies pour prévenir l'escalade d'une crise : attitude calme, sécuriser l'élève et l'environnement, techniques de relaxation, utilisation d'outils visuels, horaire, système de communication de l'élève, bandes de communication, modifications des demandes, modification des activités, outils de gestion de l'anxiété, etc.
- Pendant la crise : sécuriser l'environnement pour l'élève en crise et les autres élèves, transport de l'élève au besoin pour éviter les endroits dangereux, plus confinés, les cages d'escaliers ;
- Protocole CPI ;
- Après la crise : (phase 4 du protocole CPI) rétablir un rapport positif avec l'élève (lien et communication), revenir sur l'évènement et présenter des choix autres pour encourager leur utilisation lors d'une situation prochaine, selon les cas, application de conséquences prédéterminées.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Enseignement explicite et adapté sur les limites corporelles, le consentement et le respect de l'intégrité physique d'autrui.
- Utilisation d'outils visuels, de scénarios sociaux adaptés pour expliquer les comportements appropriés et inappropriés.
- Intégration régulière d'activités éducatives portant sur les relations interpersonnelles saines et le respect des autres.
- Supervision accrue dans les contextes identifiés comme présentant un risque plus élevé (ex. transitions, déplacements, activités extérieures).
- Formation continue du personnel sur l'intervention et la prévention des comportements à caractère sexuel, particulièrement en contexte d'autisme.
- Collaboration avec les familles pour renforcer les apprentissages et assurer une cohérence entre les interventions à l'école et à la maison.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63, al. 3, par. 3°)

- Établir une relation de confiance entre les intervenants scolaires et les parents ;
- Prévoir des moyens de communication efficaces et variés pour tenir les parents informés (Pluriportail, rencontres, courriels) ;
- Collaboration des parents aux plans d'intervention ;
- Considérer les parents comme des acteurs de premier plan lorsqu'il s'agit de trouver des solutions à une difficulté importante vécue par leur enfant ;

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63, al. 3, par. 3°)

- Impliquer les parents dans les stratégies de prévention et de réduction des actes violents à l'école ;
- Soutien aux parents des élèves qui éprouvent des difficultés comportementales graves : rencontres, accompagnement lors des visites aux médecins et différentes équipes en santé mentale.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Établir une relation de confiance entre les intervenants scolaires et les parents ;
- Prévoir des moyens de communication pour tenir les parents informés des ressources adaptées liées à l'éducation à la sexualité et l'autisme.

INFORMATION À DIFFUSER

Information à diffuser	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	Août/septembre de chaque année
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Août/septembre de chaque année
Document d'information aux élèves, enfants et leurs parents sur la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Août/septembre de chaque année
Contrat et/ou formulaire d'inscription contenant la procédure de traitement de plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r.1).	Août/septembre de chaque année

INFORMATION SPÉCIFIQUE À DIFFUSER CONCERNANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Information à diffuser

Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). Ces coordonnées sont disponibles via le Pluriportail.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités retenues pour effectuer un signalement	
Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Stratégies de diffusion de ces modalités
Tout élève, parent ou membre du personnel qui est témoin ou informé d'un acte d'intimidation ou de violence doit en aviser rapidement la direction de l'école, soit verbalement, soit par écrit. Le signalement peut également être effectué auprès de tout membre du personnel, qui le transmettra sans délai à la direction. Les informations recueillies doivent être précises et factuelles, et seront traitées de manière confidentielle. En cas de violence à caractère sexuel ou de situation nécessitant une intervention urgente, un signalement immédiat au DPJ est effectué conformément aux obligations légales.	• Présentation des procédures de signalement lors de la rentrée scolaire aux élèves, au personnel et aux parents. • Rappels périodiques aux membres du personnel lors de réunions d'équipe ou de formations internes. • Communication ciblée aux parents via le Pluriportail ou courriels.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte, la personne concernée peut soumettre une plainte écrite à la direction de l'école, en précisant les faits, les démarches déjà entreprises et les motifs de l'insatisfaction. La direction analysera la plainte et communiquera la réponse dans les délais prévus. Si la réponse ne satisfait pas la personne plaignante, celle-ci peut adresser sa plainte au responsable du traitement des plaintes ou, le cas échéant, au protecteur régional de l'élève, selon la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève.	• Présentation des procédures lors de la rentrée scolaire aux élèves, au personnel et aux parents. • Rappels périodiques aux membres du personnel lors de réunions d'équipe ou de formations internes • Communication ciblée aux parents via le Pluriportail ou courriels.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Alain Beaudoin, directeur général, 514 935-1911 poste 130, abeaudoin@giantstepsmontreal.com. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) : - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233. - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	514 896-3100
Coordonnées du service de police	514 393-1133

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UNE ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • S'éloigner de la situation pour assurer sa propre sécurité. • Avertir immédiatement un adulte de confiance à l'école (enseignant, éducateur, direction). • Décrire clairement ce qui s'est passé, en précisant qui était impliqué, où et quand l'incident a eu lieu. • Utiliser des moyens de communication alternatifs (pictogrammes, tablette, gestes) si nécessaire pour rapporter les faits. • Ne pas intervenir physiquement ou verbalement pour éviter d'aggraver la situation. • Coopérer avec les adultes lors de la collecte d'informations pour aider à clarifier les événements.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Intervenir immédiatement pour mettre fin à la situation et assurer la sécurité de toutes les personnes présentes. • Séparer, si nécessaire, les élèves impliqués et les amener dans un endroit sécuritaire. • Vérifier l'état physique et émotionnel de la victime et lui offrir un soutien immédiat. • S'assurer que l'élève instigateur est encadré pour éviter toute récidive immédiate. • Recueillir les faits auprès des personnes impliquées et des témoins, en utilisant un langage clair et adapté. • Noter rapidement les détails de l'incident (lieu, heure, personnes impliquées, nature des gestes posés). • Transmettre l'information sans délai à la direction.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant.
N. B. : La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).		

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.		
Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • S'éloigner immédiatement de la situation et se mettre en sécurité. • Informer sans délai un adulte de confiance à l'école (enseignant, éducateur, direction). • Expliquer, dans ses propres mots, ce qu'il a vu ou entendu. • Utiliser, si nécessaire, des moyens de communication alternatifs (pictogrammes, tablette, gestes) pour décrire la situation. • Éviter de confronter directement l'élève instigateur. • Rester disponible pour fournir des précisions à un adulte responsable, si demandé.	• Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de l'école. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 514 896-3100.	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).

N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la personne désignée par l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).

N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°).

- Les signalements, plaintes, témoignages et renseignements recueillis sont traités de façon confidentielle et ne sont accessibles qu'aux personnes dont les fonctions l'exigent.
- Les rencontres avec les élèves, les parents et les membres du personnel sont tenues dans un lieu assurant la discrétion et le respect de la vie privée.
- Les documents relatifs à une situation d'intimidation ou de violence sont conservés dans un dossier sécurisé, conformément aux règles de gestion des renseignements personnels.
- L'identité de la personne ayant effectué un signalement est protégée dans la mesure prévue par la loi.
- Les communications avec les parents ou les tuteurs portent uniquement sur les renseignements concernant leur enfant, dans le respect des droits à la confidentialité des autres élèves impliqués.
- Les membres du personnel reçoivent un rappel périodique de leurs obligations en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Seules les personnes directement impliquées dans la prise en charge de la situation ont accès aux renseignements relatifs à l'événement.
- L'identité de la victime, de la personne ayant effectué le dévoilement ou le signalement et des témoins est protégée et divulguée uniquement lorsque nécessaire ou requis par la loi.
- Les informations sont recueillies selon le principe du « besoin de connaître » afin de limiter la circulation des renseignements sensibles.
- Les rencontres et interventions sont réalisées dans un environnement assurant la confidentialité et le respect de la dignité des personnes concernées.
- Toute situation pouvant nécessiter un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) est traitée conformément aux obligations légales applicables.
- Les dossiers et notes d'intervention sont conservés de manière sécurisée et accessibles uniquement aux personnes autorisées.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Offrir un accueil sécurisant et rassurant immédiatement après l'incident. • Vérifier et traiter toute blessure physique; orienter vers des soins médicaux si nécessaire. • Fournir un soutien psychologique adapté au niveau de compréhension de l'élève. • Permettre à l'élève d'exprimer ses émotions et sa version des faits, en utilisant des moyens de communication adaptés (pictogrammes, PECS, tablette, gestes). • Expliquer, de manière claire et accessible, les mesures prises pour assurer sa sécurité. • Éloigner l'élève de l'instigateur pour prévenir toute nouvelle agression. • Renforcer le sentiment d'appartenance et de sécurité de l'élève dans son environnement scolaire. • Offrir un suivi régulier pour évaluer le bien-être de l'élève et ajuster les mesures de soutien. • Impliquer la famille dans le suivi et la mise en place de stratégies cohérentes à l'école et à la maison.	• Encadrer immédiatement l'élève pour mettre fin à la situation et assurer la sécurité de tous. • Offrir un espace calme et sécuritaire pour permettre à l'élève de se réguler avant toute discussion. • Utiliser des moyens de communication adaptés (pictogrammes, PECS, tablette, gestes) pour favoriser l'expression et la compréhension. • Discuter de l'incident lorsque l'élève est prêt, en expliquant clairement l'impact de ses gestes. • Enseigner ou réviser les comportements attendus à l'aide d'outils visuels, d'histoires sociales ou de jeux de rôle. • Travailler sur la régulation émotionnelle et les habiletés sociales à travers des programmes ciblés. • Mettre en place ou ajuster un plan d'intervention comportementale personnalisé. • Impliquer la famille pour assurer la cohérence des interventions entre la maison et l'école. • Assurer un suivi régulier afin de prévenir la récurrence et encourager les comportements positifs.	• Offrir un accueil rassurant et sécuritaire immédiatement après l'incident. • Vérifier l'état émotionnel de l'élève et répondre à ses besoins de réassurance. • Permettre à l'élève de décrire ce qu'il a vu ou entendu, en utilisant des moyens de communication adaptés si nécessaire. • Expliquer clairement que signaler ou témoigner est un geste positif et sécuritaire. • Répondre aux questions et inquiétudes de l'élève concernant l'incident et ses conséquences. • Offrir un soutien psychologique ou un accompagnement si l'élève présente de l'anxiété ou de la détresse. • Renforcer les valeurs de respect, d'inclusion et de coopération à travers des activités éducatives. • Maintenir un suivi régulier pour s'assurer du bien-être de l'élève et de son sentiment de sécurité à l'école.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Assurer la sécurité immédiate de l'élève et l'éloigner de l'instigateur. - Offrir un accueil calme, bienveillant et sécurisant. - Écouter l'élève sans jugement, en respectant son rythme et ses silences. - Utiliser des moyens de communication adaptés (pictogrammes, PECS, tablette, gestes) pour favoriser l'expression. - Rassurer l'élève sur le fait qu'il n'est pas responsable de ce qui s'est passé. - Fournir un soutien psychologique adapté à son âge et à son niveau de compréhension. - Orienter vers des soins médicaux si nécessaire, y compris pour toute blessure physique ou pour une évaluation médicale spécialisée. - Référer à des ressources spécialisées (ex. centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, services en santé mentale) lorsque requis. - Informers les parents (selon les dispositions légales et l'âge de l'élève) et les impliquer dans le suivi. - Documenter l'incident avec précision et en toute confidentialité. - Maintenir un suivi régulier pour s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'élève	- Encadrer immédiatement l'élève pour stopper la situation et protéger toutes les personnes impliquées. - Amener l'élève dans un espace calme et sécuritaire. - Utiliser des outils de communication adaptés pour aider l'élève à exprimer ses émotions et comprendre l'incident. - Expliquer clairement et simplement pourquoi le comportement est inacceptable, en tenant compte de son niveau de compréhension. - Enseigner les concepts de consentement, de respect des limites corporelles et d'intégrité physique à l'aide de supports visuels et d'histoires sociales. - Ajuster ou mettre en place un plan d'intervention comportementale personnalisé. - Offrir un soutien en régulation émotionnelle et en habiletés sociales. - Impliquer la famille pour travailler de manière cohérente à l'école et à la maison. - Assurer un suivi régulier afin de prévenir toute récurrence. - Référer l'élève aux ressources spécialisées.	- Assurer la sécurité et éloigner l'élève témoin de la scène. - Offrir un accueil rassurant et un espace calme pour s'exprimer. - Permettre à l'élève de décrire ce qu'il a vu ou entendu, en utilisant des moyens de communication adaptés si nécessaire. - Rassurer l'élève sur le fait qu'il a bien agi en signalant la situation. - Répondre à ses inquiétudes et expliquer les mesures prises pour assurer la sécurité de tous. - Offrir un soutien psychologique si l'élève présente de l'anxiété ou un traumatisme. - Renforcer les messages éducatifs sur le respect, le consentement et la sécurité. - Assurer un suivi régulier pour préserver le bien-être et le sentiment de sécurité de l'élève.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions, que l'on souhaite rares, seront toujours prises dans un souci éducatif et feront l'objet d'une explication à l'élève fautif et les parents. Article 63.6 LEP concernant les sanctions disciplinaires : « Lors d'un manquement majeur, l'élève s'expose à une sanction qui est déterminée par la direction de l'école. Elle tient compte de la gravité, la durée, la fréquence, l'étendue, la dangerosité, la légalité du comportement et de l'impact sur la ou les victimes. Le choix tient compte également de l'âge, de la maturité, des besoins et des difficultés, de l'aptitude de l'élève et de l'intérêt de l'élève. »

L'élève qui ne respecte pas le code de vie s'expose à l'une des sanctions suivantes :

- Réflexion ;
- Arrêt d'agir ;
- Retrait ;
- Appel téléphonique aux parents ;
- Rencontre avec la direction accompagnée ou non des parents ;
- Suspension interne ou externe ;
- Plainte policière ;
- Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol ;
- Réintégration (retour progressif) ;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée ;
- Plan de comportement ;
- Une élève peut être envoyé à la maison pendant la journée d'école, si nous ne sommes pas en mesure d'assurer la santé et la sécurité du personnel et/ou des élèves ;
- Références aux ressources professionnelles de l'école ou de la communauté.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires sont déterminées en fonction de l'analyse de chaque situation, en tenant compte de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés, ainsi que du niveau de compréhension et des besoins particuliers de l'élève. Elles peuvent inclure toutes les sanctions mentionnées ci-dessus, et : un encadrement accru et une supervision renforcée, des restrictions temporaires de participation à certaines activités, ainsi que des mesures éducatives visant l'apprentissage des comportements appropriés.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 63.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Accuser réception du signalement ou de la plainte dans les plus brefs délais
- Évaluer rapidement la situation afin de déterminer les mesures de protection immédiates nécessaires.
- Recueillir les faits auprès des personnes impliquées et des témoins, en utilisant des moyens de communication adaptés si nécessaire.
- Documenter l'ensemble des informations de manière précise et confidentielle dans le registre des incidents.
- Informer les parents ou tuteurs des élèves concernés, selon les dispositions légales.
- Mettre en place des mesures de soutien ou d'encadrement adaptées à la victime, à l'instigateur et aux témoins.
- Appliquer, si nécessaire, les sanctions disciplinaires prévues au plan de lutte.
- Assurer un suivi régulier auprès des personnes impliquées pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place.
- Réviser et ajuster les stratégies de prévention et d'intervention en fonction des constats.
- Produire un rapport sommaire destiné à la direction générale et, au besoin, aux instances compétentes.

Dès que possible, le directeur d'École transmet au directeur général au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.5).

- Assurer immédiatement la sécurité de la victime et l'éloigner de l'instigateur.
- Offrir un soutien psychologique et, si nécessaire, diriger la victime vers des soins médicaux et des ressources spécialisées (ex. centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle).
- Recueillir les faits avec délicatesse, en respectant le rythme et les moyens de communication de la victime, sans poser de questions suggestives.
- Éviter de faire répéter plusieurs fois le récit à l'élève afin de limiter la reviviscence de l'événement.
- Informer les parents ou tuteurs selon les dispositions légales et l'âge de l'élève, et obtenir leur collaboration pour le suivi.

- Signaler immédiatement la situation au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), conformément aux obligations légales.
- Documenter l'incident avec précision et conserver les informations dans un dossier confidentiel et sécurisé.
- Appliquer, le cas échéant, les sanctions disciplinaires prévues et adaptées à la situation.
- Maintenir un suivi régulier auprès de la victime, de l'instigateur et des témoins pour évaluer l'impact et ajuster les mesures.
- Produire un rapport à transmettre à la direction générale.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Activités de formation prévues pour le personnel – Violences à caractère sexuel • Formation sur la reconnaissance des signes et comportements pouvant indiquer une violence à caractère sexuel chez les élèves autistes. • Sensibilisation au consentement, aux limites corporelles et aux comportements appropriés, ainsi qu'aux moyens d'enseigner ces notions aux élèves. • Approches de communication adaptées aux élèves non verbaux ou ayant d'importantes difficultés de communication lors de situations sensibles. • Techniques d'intervention sécuritaires et bienveillantes pour mettre fin immédiatement à un comportement inapproprié. • Procédures légales et obligations de signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). • Stratégies pour recueillir le témoignage d'un élève tout en minimisant la reviviscence et le traumatisme. • Utilisation d'outils visuels, d'histoires sociales et de programmes éducatifs pour prévenir les comportements à caractère sexuel inappropriés. • Collaboration interdisciplinaire (enseignants, éducateurs, thérapeutes, direction) dans le suivi des situations et la mise en place d'interventions cohérentes. • Révision annuelle des politiques et protocoles internes liés à la prévention et au traitement des violences à caractère sexuel.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel • Surveillance accrue et présence visible du personnel dans les zones à risque identifiées (corridors, cours de récréation, toilettes, vestiaires, zones de transition). • Planification des déplacements des élèves pour limiter les situations de forte promiscuité. • Limitation de l'accès non supervisé à certains espaces fermés ou isolés. • Aménagement des lieux pour favoriser la visibilité (vitres sur les portes, éclairage adéquat, suppression des zones cachées). • Encadrement renforcé lors des sorties scolaires, activités extérieures ou moments non structurés. • Contrôle strict des visiteurs et port obligatoire d'un badge d'identification pour toute personne non-membre du personnel. • Application systématique du protocole d'intervention en cas de comportement à caractère sexuel, incluant la séparation immédiate des personnes impliquées. • Mise à jour régulière des plans d'intervention comportementale pour inclure les mesures de prévention spécifiques. • Communication proactive avec les parents pour signaler tout comportement préoccupant et assurer un suivi conjoint.

RESSOURCES

[Trousse neurodiversité et intimidation](#)

[GUIDE DESTINÉ AU PERSONNEL EN MILIEU SCOLAIRE](#) Ce guide s'adresse au personnel scolaire comme outil de référence et de prévention. Il offre des repères théoriques pour la formation et les interventions auprès du personnel, des élèves et des parents. Il aide à comprendre les besoins de l'élève selon son rôle dans une situation d'intimidation et précise les démarches à suivre ainsi que les compétences à développer.

[GUIDE DESTINÉ AUX ÉLÈVES](#) Ce guide s'adresse aux élèves du primaire et du secondaire pour les sensibiliser à l'autisme et à l'intimidation. Il comprend aussi des sections ciblées selon le rôle de l'élève : victime, témoin ou auteur, avec des repères pour comprendre la situation et agir.

[GUIDE DESTINÉ AUX PARENTS](#) Ce guide aide les parents d'élèves du primaire et du secondaire à mieux comprendre les besoins de leur enfant en cas d'intimidation ou de cyberintimidation. Il présente les dynamiques propres aux jeunes autistes et explique la démarche adoptée par le personnel scolaire.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'administration de l'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-17
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	À venir
Signature du directeur général	
Date	2026-06-17